



Gestion des ressources informationnelles

Vol.	Ch.	Suj.	Doc.
04	02	17	01

Page :	Émise le :
1	2013-06-20

Pour information : dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca

RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LE SYSTÈME DE GESTION DES ORDONNANCES ÉLECTRONIQUES DE MÉDICAMENTS

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)
Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4)

PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :
 - 1° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments (SGOÉM);
 - 2° à un gestionnaire d'un système source;
 - 3° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;
 - 4° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
 - 5° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la LPCRS;
 - 6° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - 7° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Gestion des ressources informationnelles

8° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

9° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

10° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

11° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente règle particulière, on entend par « action reliée à une ordonnance électronique » : la création d'une ordonnance électronique de médicament par un intervenant habilité à prescrire des médicaments, la récupération et le refus d'exécution d'une ordonnance de médicament par une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire, la correction d'un renseignement déjà communiqué ainsi que l'annulation de l'une ou l'autre de ces actions.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À LA COMMUNICATION D'UNE ORDONNANCE ÉLECTRONIQUE DE MÉDICAMENTS

3. Une personne ou une société qui exploite un cabinet de médecin communique au SGOÉM tout renseignement concernant la création d'une ordonnance électronique de médicament conformément au cadre réglementaire qui établit les normes de rédaction des ordonnances.
4. Une personne ou une société qui exploite un cabinet de médecin ou une pharmacie communautaire, doit communiquer au SGOÉM les renseignements concernant toute action reliée à une ordonnance électronique de médicament au moyen d'un système source qui, à cette fin, dispose d'une certification valide au sens de la Règle particulière sur la certification des produits et services technologiques.



Gestion des ressources informationnelles

5. Dans le cadre de toute communication d'action reliée à une ordonnance électronique, une personne ou une société qui exploite un cabinet de médecin ou une pharmacie communautaire doit communiquer au SGOÉM les données d'identification requises concernant l'utilisateur, l'intervenant et le lieu de dispensation de services telles que reconnues par le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes.
6. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit s'assurer qu'une communication de renseignements dont le refus par le SGOÉM est porté à sa connaissance fasse l'objet d'une reprise de communication à la suite de la correction du renseignement qui a provoqué le refus.
7. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit s'assurer que le fournisseur des produits et services technologiques qu'elle utilise mette à sa disposition les mécanismes qui lui permettent de faire en sorte que toute rupture de communication entre le système source dont elle est responsable et le SGOÉM, qu'elle ait été planifiée ou non, soit gérée de manière à ne générer aucun impact sur l'intégrité et l'intégralité des renseignements devant être communiqués au SGOÉM.

L'utilisation d'un système source disposant d'une certification valide au sens de la Règle particulière sur la certification des produits et services technologiques permet à la personne ou société qui exploite une pharmacie communautaire de remplir son obligation mentionnée au premier alinéa.

8. Une personne ou une société qui exploite un cabinet de médecin doit s'assurer que chacune des ordonnances électroniques dont la communication au SGOÉM a été confirmée et qui figure sur le document imprimé remis à l'utilisateur, porte lisiblement la mention « DSQ ».

SECTION IV

EXIGENCES RELATIVES À LA RÉCEPTION DE COMMUNICATION D'ORDONNANCES ÉLECTRONIQUES DE MÉDICAMENTS

9. Pour recevoir communication de renseignements conservés au SGOÉM, un intervenant ou organisme autorisé doit utiliser un système source qui, à cette fin, dispose d'une certification valide au sens de la Règle particulière sur la certification des produits et services technologiques et qui présente les renseignements en garantissant leur intégrité et leur intégralité, sans en altérer le sens clinique.
10. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire ne doit récupérer et traiter une ordonnance électronique de médicament que si l'utilisateur est en mesure de lui remettre le document imprimé sur lequel figure cette ordonnance et qui est signé par l'intervenant qui a prescrit le médicament conformément au cadre réglementaire qui établit les normes de rédaction des ordonnances.

Gestion des ressources informationnelles

11. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit récupérer toutes les ordonnances électroniques qui correspondent aux ordonnances qui figurent sur le document imprimé remis par l'utilisateur et qui portent la mention « DSQ ».

SECTION V

EXIGENCES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DES DONNÉES

12. Le gestionnaire opérationnel du SGOÉM doit maintenir un arrimage continu avec le registre des usagers afin d'assurer que les renseignements conservés soient reliés au numéro d'identification unique de l'utilisateur concerné.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

13. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
14. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.